

PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES ET DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

Arrêté n° BECP2017346-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société EQIOM GRANULATS
communes de Petit-Mesnil et La Rothière
Lieux-dits « La Garenne » et « Les Corvées »

**Arrêté préfectoral de prolongation d'activité de 2 ans d'exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires**

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et leur partie réglementaire,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2021 du 16 mai 2006 autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter jusqu'au 15 mai 2018 une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de PETIT-MESNIL et LA ROTHIERE sur une surface autorisée de 50 ha 36 a 45 ca, dont 34 ha 68 a 96 ca en surface exploitable,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012096-0020 du 5 avril 2012 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière précitée,

Vu les récépissés de déclaration des 13 octobre 2015 et 26 novembre 2015 portant changement de dénomination sociale de la société HOLCIM Granulats par la société ORSIMA Granulats, puis par la société EQIOM Granulats,

Vu le dossier de cessation partielle d'activité déposé le 15 février 2017 par la société EQIOM Granulats sur la parcelle ZE 55 sise sur le territoire de la commune de La Rothière,

Vu la demande en date du 16 mai 2017, complétée en dernier lieu le 19 septembre 2017, par laquelle la société EQIOM Granulats sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée (diminuée de la parcelle ZE55 en cessation d'activité) pour une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 15 mai 2020,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de PETIT-MESNIL et LA ROTHIERE par délibérations respectives des 30 mai 2017 et 7 juin 2017,

Vu les avenants aux contrats de foretage établis avec les propriétaires concernés prolongeant ces contrats jusqu'au minimum 28 mai 2020,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 21 novembre 2017,

VU le courriel du 8 décembre 2017 par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que la demande de prolongation de 2 ans sollicitée est justifiée par une baisse de production depuis 2007 qui aura pour conséquence la non exploitation de la totalité du gisement autorisé en extraction au terme de l'autorisation actuelle,

Considérant que cette prolongation est nécessaire pour extraire ce reliquat et procéder ensuite au réaménagement du site,

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-2021 du 16 mai 2006, déjà modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012096-0020, est modifié comme suit :

PORTÉE DE L'AUTORISATION :

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET Cedex, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations listées dans le tableau ci-dessous sur le territoire des communes de PETIT-MESNIL et LA ROTHIERE aux lieux-dits « La Garenne » et « Les Corvées », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 38 ha 54 a 29 ca et une profondeur moyenne de 4,88 m	250.000 t/an au maximum	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de traitements de matériaux alluvionnaires [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée de 221.5 kW	2515-1b	E

Le tonnage moyen annuel autorisé est de 200 000 tonnes/an soit 117 645 m³.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1.176.450 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrales autorisées	Surfaces restant à extraire à fin 2016	
PETIT-MESNIL	La Garenne	ZD 15	2 ha 85 a 50 ca	1 ha 81 a 12 ca	
		ZD 16	1 ha 02 a 70 ca	8 a 07 ca	
		ZD 17	23 a 60 ca	0	
		ZD 19	2 ha 02 a	0	
		ZD 48	1 ha 02 a 70 ca	0	
		ZD 49	92 a 30 ca	0	
		ZD 50 (anciennement ZD 34)	2 ha 71 a 19 ca	19 a 21 ca	
LA ROTHIERE	Les Corvées	ZE 21	29 a 80 ca	12 a 71 ca	
		ZE 22	1 ha 72 a	56 a 49 ca	
		ZE 23	4 ha 77 a 20 ca	0	
		ZH 1	3 ha 73 a	2 ha 88 a 63 ca	
		ZH 2	1 ha 93 a 50 ca	1 ha 51 a 82 ca	
		ZH 3	1 ha 39 a 90 ca	1 ha 02 a 94 ca	
		ZH 4	34 a 20 ca	15 a 55 ca	
		ZH 5	4 ha 13 a	28 a 05 ca	
	La Garenne	ZH 7	3 ha 28 a 80 ca	0	
		ZH 8	39 a 60 ca	0	
		ZH 31 (anciennement ZH6)	3 ha 73 a 21 ca	0	
		ZH 32 (anciennement ZH6)	3 ha 9 ca	0	
	TOTAL			39 ha 54 a 29 ca	8 ha 64 a 59 ca

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur la parcelle ZD 15.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée jusqu'au **15 mai 2020**.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste d'une part :

- sur le territoire de la commune de PETIT-MESNIL en partie Nord-Est du site, en un aménagement en zone humide, prairies à l'exception de la parcelle ZD48 destinée à la culture pour une surface d'environ 1 ha,
- sur le territoire de la commune de LA ROTHIERE en partie Ouest et Sud-Est en un plan d'eau d'environ 17 ha, une roselière de 1,5 ha et une zone humide de 1,2 ha avec 3 petits plans d'eau, le reste étant occupé par de la prairie et des vergers pour environ 9 ha.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 :

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n°06-2021 du 16 mai 2006, déjà modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012096-0020, est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en la création d'une zone humide en partie Nord-Est.

Le plan d'eau central comportera des berges filtrantes (45°), des berges douces (30°) et des zones de hauts-fonds. Les berges du bassin de décantation prévu au Nord Est de ce plan d'eau seront arasées pour être au niveau du fil de l'eau afin de permettre une liaison hydraulique entre les 2 zones.

La zone remblayée le sera à une cote inférieure à celle du terrain naturel permettant l'inondabilité partielle du site.

Article 3 :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°06-2021 du 16 mai 2006, déjà modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012096-0020, est modifié comme suit :

Montant des garanties financières :

L'exploitant reste soumis à l'obligation de constitution de garanties financières jusqu'au récolement de cessation d'activité du site.

Le schéma d'exploitation durant la période 2017-2020 et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces restant à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 246 862,03 euros jusqu'au récolement du site.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 677,63 (décembre 2016).

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée aux mairies de PETIT-MESNIL et de LA ROTHIERE pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de PETIT-MESNIL et de LA ROTHIERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de MM. les maires des communes de PETIT-MESNIL et de LA ROTHIERE.

Une publication est assurée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

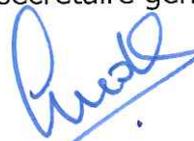
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, messieurs les maires de PETIT-MESNIL et de LA ROTHIERE, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée à messieurs les directeurs départementaux interministériels.

Fait à Troyes, le 12 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE

02/08/2017

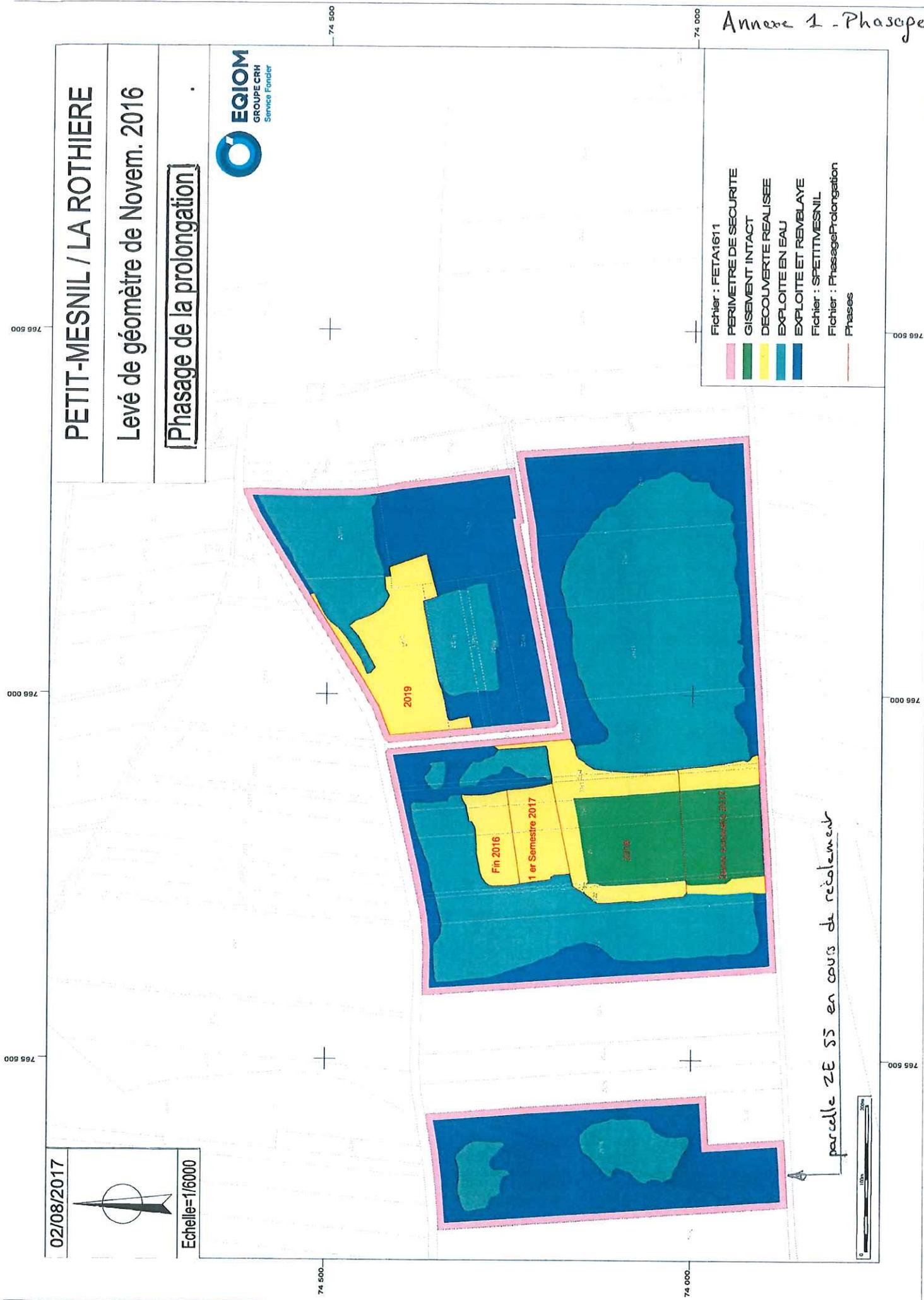


Echelle=1/6000

PETIT-MESNIL / LA ROTHIERE

Levé de géomètre de Novem. 2016

Phasage de la prolongation



- Fichier : FETA1611
- PERIMETRE DE SECURITE
 - GISEMENT INTACT
 - DECouverte REALISEE
 - EXPLOITE EN EAU
 - EXPLOITE ET REMBLAYE
- Fichier : SPETTITMESNIL
Fichier : PhasageProlongation
Phases

